

# La nouvelle Commission des relations du travail bientôt fonctionnelle

Par Catherine Maheu

Le ministre du Travail, monsieur Jean Rochon, a procédé en février et en mars derniers à la nomination du président et des deux vice-présidents de la toute nouvelle Commission des relations du travail, franchissant ainsi un pas de plus vers sa mise en place.

Louis Morin, autrefois juge à la Cour du Québec et membre du Tribunal du travail depuis 1977, est entré en fonction à titre de président le 4 février 2002.

Les deux vice-présidents sont M<sup>e</sup> Robert Côté et M<sup>e</sup> Pierre Flageole.

M<sup>e</sup> Côté a longtemps oeuvré pour la défense des droits des syndicats et des salariés devant les tribunaux. Il y a près de cinq ans, il réorientait sa carrière pour travailler à titre de médiateur et d'arbitre de griefs.

Quant à M<sup>e</sup> Flageole, il a une longue expérience en tant que procureur patronal. Depuis de nombreuses années, il pratiquait le droit du travail au sein de l'étude Borden Ladner Gervais.

La Commission des relations du travail doit remplacer le Bureau du commissaire général du travail dans les prochains mois. À ce titre, elle héritera de toutes les responsabilités actuellement confiées au Bureau du commissaire général du travail en matière de rapports collectifs du travail, telle que l'accréditation des agents négociateurs, et tranchera quant aux plaintes individuelles déposées en vertu du *Code du travail*, de la *Loi sur les normes du travail* et d'autres lois.



Rappelons qu'en outre d'instituer la nouvelle Commission des relations du travail, la réforme du *Code du travail* entreprise par le gouvernement actuel en 2001 a apporté de nombreux changements au chapitre de la transmission des droits et des obligations en vertu des articles 45 et 46 (la concession d'entreprise) et au chapitre du règlement des conflits entre syndicat et employeur.

Entre autres, en ce qui concerne la concession d'entreprise, la réforme introduit un délai pour faire constater l'application de l'article 45, et impose au syndicat de saisir la Commission d'une requête en transmission dans les 90 jours de toute aliénation ou concession partielle ou totale d'une entreprise, si l'employeur l'avise d'une telle transaction, et dans les 270 jours du fait de l'aliénation ou de la concession, si l'employeur a fait défaut de donner un tel avis.

De plus, la réforme permet maintenant aux parties de s'entendre, en cas de concession, sur la non-application du mécanisme de l'article 45. Contrairement à ce qu'était autrefois le régime de l'article 45, qui en prévoyait l'application de manière automatique en raison de son caractère d'ordre public, le nouveau *Code du travail* permet aux parties de renoncer à l'avance à l'application de l'article 45, et donc au transfert de l'accréditation chez le nouvel employeur.

Les décisions de la Commission seront sans appel, ce qui entraîne la disparition du Tribunal du travail.

Il est souhaité que la Commission procède à un règlement accéléré des questions qui lui sont soumises. Entre autres, le processus d'accréditation ne devra pas dépasser 60 jours. En ce qui concerne toutes les autres affaires qui sont de son ressort, la décision de la Commission devra être rendue dans les 90 jours de la mise en délibéré.



## LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

Catherine Maheu est membre  
du Barreau du Québec  
depuis 1994 et se spécialise  
en droit du travail



Autre nouveauté permettant une certaine flexibilité au bénéfice du nouvel employeur : dans l'hypothèse où la transmission des droits et des obligations ait lieu, la convention collective liant le syndicat au nouvel employeur prendra fin douze mois après la concession, ou plus tôt, selon la date d'échéance prévue dans la convention collective elle-même, après quoi, le nouvel employeur deviendra libre de négocier de nouvelles conditions de travail.

Quant aux pouvoirs de la nouvelle Commission en matière de transmission des droits et obligations, il est maintenant reconnu qu'elle pourra fusionner des unités d'accréditation, fusionner des listes d'ancienneté, déterminer quelle convention collective continuera d'être en vigueur et quelles dispositions conventionnelles seront applicables.

Au chapitre du règlement des conflits, surtout dans le cas de la négociation d'une convention collective aboutissant à une impasse, l'employeur pourra désormais demander qu'un vote secret des salariés soit tenu sur les dernières offres patronales, ce que la Commission autorisera si elle estime que cette mesure est de nature à favoriser la négociation ou la conclusion d'une convention collective.

Il est encore trop tôt pour connaître les orientations que prendra la nouvelle Commission sur de nombreuses questions touchant les rapports collectifs de travail. Chose certaine, il s'agit pour elle d'instaurer un contexte des relations du travail tout à fait nouveau. Il nous fera plaisir de vous tenir au courant des développements jurisprudentiels qui auront cours dans les prochains mois. Dans l'intervalle, n'hésitez pas à communiquer avec nous pour tout renseignement additionnel.

Catherine Maheu

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Travail pour toute question relative à ce bulletin.**

**à nos bureaux de Montréal**

Pierre L. Baribeau  
Jean Beauregard  
Anne Boyer  
Monique Brassard  
Denis Charest  
Michel Desrosiers  
Jocelyne Forget  
Philippe Frère  
Alain Gascon  
Michel Gélinas  
Isabelle Gosselin  
Jean-François Hotte  
Guy Lemay  
Carl Lessard  
Dominique L'Heureux  
Catherine Maheu  
Véronique Morin  
Marie-Claude Perreault  
Jean Pomminville  
Érik Sabbatini  
Antoine Trahan

**à nos bureaux de Québec**

Eve Beaudet  
Pierre Beaudoin  
Pierre C. Gagnon  
Claude Larose  
Marie-Hélène Riverin

**à nos bureaux de Laval**

Pierre Daviault  
Gilles Paquette  
René Paquette

**Montréal**

Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Téléphone :  
(514) 871-1522  
Télécopieur :  
(514) 871-8977

**Québec**

Bureau 500  
925, chemin Saint-Louis  
Québec (Québec)  
G1S 1C1

Téléphone :  
(418) 688-5000  
Télécopieur :  
(418) 688-3458

**Laval**

Bureau 500  
3080, boul. Le Carrefour  
Laval (Québec)  
H7T 2R5

Téléphone :  
(450) 978-8100  
Télécopieur :  
(450) 978-8111

**Ottawa**

Bureau 1810  
360, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7X7

Téléphone :  
(613) 594-4936  
Télécopieur :  
(613) 594-8783

**Site Web**

[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.